



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

**Projet minier BlackRock, Secteur Chibougamau
par Métaux BlackRock inc.**

**Portée de l'évaluation et lignes directrices
de l'étude approfondie établies en vertu de la
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale : 11-03-62105

Juillet 2011

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	1
1 INTRODUCTION.....	2
1.1 Objet du document.....	2
1.2 Brève description du projet.....	3
1.3 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	4
1.4 Déroulement de l'étude approfondie	4
1.5 Rapport d'étude d'impact	5
2 PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	6
2.1 Introduction et contexte du projet.....	6
2.1.1 Le promoteur.....	6
2.1.2 Vue d'ensemble du projet	6
2.1.3 Emplacement du projet	6
2.1.4 Participants à l'évaluation environnementale	7
2.1.5 Cadre de réglementation et rôle du gouvernement	7
2.2 Description du projet	8
2.2.1 Composantes, activités et calendrier du projet	8
2.2.2 Raison d'être et nécessité du projet	8
2.2.3 Autres moyens de réaliser le projet.....	9
2.3 Portée de l'évaluation environnementale proposée	9
2.3.1 Portée du projet.....	10
2.3.2 Éléments à examiner	10
2.3.3 Portée des éléments à examiner	11
2.3.4 Zone d'étude et limites temporelles.....	11
2.4 Environnement existant et effets environnementaux.....	13
2.4.1 Poissons et habitats du poisson.....	14
2.4.2 Oiseaux migrateurs	16
2.4.3 Espèces en péril	17
2.4.4 Milieux humides	18
2.4.5 Dépôt de résidus miniers.....	18
2.4.6 Navigation et sécurité des navigateurs.....	19
2.4.7 Sécurité dans l'utilisation des explosifs.....	20
2.4.8 Défaillances et accidents.....	21
2.4.9 Effets de l'environnement sur le projet.....	21
2.4.10 Effets environnementaux cumulatifs	22

2.4.11	Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones	22
2.4.12	Durabilité de la ressource	23
2.4.13	Mesures d'atténuation.....	23
2.4.14	Détermination de l'importance des effets résiduels.....	23
2.4.15	Gestion environnementale et programme de suivi	24
3	CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AUTOCHTONES	25
3.1	Consultation du public.....	25
3.2	Consultation des Autochtones	26
3.3	Registre canadien d'évaluation environnementale.....	26
4	AVANTAGES.....	27
4.1	Avantages économiques et sociaux du projet.....	27
4.2	Avantages du processus d'évaluation environnementale	27
5	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	28
6	ANNEXES	31
6.1	Annexe 1: Processus pour les études approfondies	31
6.2	Annexe 2: Personnes-ressources	33
6.3	Annexe 3 : Préoccupations soulevées par la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou	35

LISTE DES ACRONYMES

ACÉE : Agence canadienne d'évaluation environnementale

ARC : Administration régionale crie

BGGP : Bureau de gestion des grands projets de ressources

CBJNQ : Convention de la Baie-James et du Nord Québécois

CN : Canadien National

COMEV : Comité d'évaluation établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ

COMEX : Comité provincial d'examen établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ

CVE : Composante valorisée de l'environnement

DDP : Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson

ÉE : Évaluation environnementale

ÉIE : Étude d'impact environnemental

LCÉE : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

LEP : Loi sur les espèces en péril

LPEN : Loi sur la protection des eaux navigables

MPO : Ministère des pêches et des océans du Canada

RCÉE : Registre canadien d'évaluation environnementale

RÉA : Rapport d'étude approfondie

RNCAN : Ministère des ressources naturelles du Canada

PGE : Plan de gestion de l'environnement

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du document

Ce document a pour objet de faire connaître au promoteur les informations nécessaires pour la préparation d'une étude d'impact environnemental (ÉIE) du projet minier BlackRock qui sera évalué dans le cadre du processus d'étude approfondie conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Ces lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis.

Le projet fait aussi l'objet d'un examen environnemental et social en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le projet étant de nature provinciale, l'administrateur provincial, suite aux recommandations du Comité d'évaluation (COMÉV), a émis une directive pour la réalisation de l'étude d'impacts par le promoteur. La directive émise par l'Administrateur provincial pour la préparation de l'étude d'impact couvre la majeure partie des besoins des autorités fédérales.

Tenant compte de la directive du COMÉV, nous présentons, dans ce document, certains éléments spécifiques à des champs de compétences fédérales ou exigés par la LCÉE qui devront être intégrés à l'étude d'impact afin que celle-ci puisse répondre aux exigences fédérales.

Le promoteur préparera et soumettra une ÉIE qui définira les effets environnementaux négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs du projet, proposera des mesures réalisables sur les plans technique et économique pour atténuer ces effets, et déterminera si le projet proposé entraînera des effets négatifs importants sur l'environnement.

Bien que les lignes directrices relatives à l'ÉIE offrent un cadre pour la préparation d'une ÉIE complète, il est de la responsabilité du promoteur de fournir des données et des analyses suffisantes de tout effet potentiel du projet sur l'environnement pour permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), aux ministères experts et de réglementation, aux groupes Autochtones et au public d'en faire une évaluation adéquate. Les lignes directrices relatives à l'ÉIE décrivent les besoins minimaux en information, tout en donnant au promoteur la souplesse nécessaire pour choisir les méthodes les plus appropriées pour colliger et analyser les données aux fins de l'ÉIE.

1.2 Brève description du projet

Le projet est localisé sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) à 30 km au sud-est de Chibougamau. Il vise l'exploitation d'un gisement de fer, titane et vanadium. La zone exploitée aurait environ 2,5 km de longueur et 100 à 400 mètres de largeur. La zone minéralisée serait exploitée sur 200 mètres de profondeur.

Le matériel serait foré, dynamité et chargé avec l'aide de pelles mécaniques dans des camions puis transporté à l'usine où il serait d'abord broyé grossièrement, puis finement et ensuite soumis à une séparation magnétique en plusieurs étapes avec l'aide d'électroaimants afin de produire un concentré de magnétite.

Le rythme de production envisagé est d'environ 20 000 tonnes de minerai brut par jour pour la première année et le promoteur prévoit augmenter la production jusqu'à 50 000 tonnes par jour sur une période de 2 à 3 ans.

L'usine de traitement serait installée en périphérie de la zone minéralisée dans un espace qui ne devrait pas dépasser 200 mètres par 150 mètres.

Le concentré serait acheminé initialement par camion jusqu'au chemin de fer existant à Chibougamau pour être envoyé au port de Québec. Le projet comprend également une route d'accès de 25 km ainsi qu'une ligne de transport d'énergie. Le concentré serait ainsi acheminé au terminal de Beauport du port de Québec pour être ensuite chargé sur des cargos vers l'Asie.

Le promoteur prévoit déposer son étude d'impact en automne 2011 et débiter la construction à l'été 2012 de façon à produire du concentré avant la fin de 2012.

1.3 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Sur la base des renseignements reçus du promoteur et conformément à l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence initie une étude approfondie du projet minier BlackRock puisque les ministères fédéraux suivants pourraient émettre des autorisations désignées dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires :

- Ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO) en vertu de l'article 32 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*,
- Ressources naturelles Canada (RNCAN) en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*.

Ce projet est visé dans la liste d'étude approfondie, conformément à l'article 16 (a) du Règlement sur la liste d'étude approfondie, qui se lit comme suit :

Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3000 tonnes/jour ou plus.

Il s'agit de plus d'un grand projet de ressources impliquant le Bureau de gestion des grands projets (BGGP).

1.4 Déroulement de l'étude approfondie¹

Conformément à l'article 11.01 de la LCÉE, l'Agence s'acquittera des obligations et des fonctions de l'autorité responsable relatives à l'évaluation environnementale du projet minier BlackRock. L'Agence travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales dont elle coordonnera la participation au processus d'évaluation environnementale et facilitera la communication et la coopération entre elles et les autres participants pour établir le rapport d'étude approfondie.

Pour réaliser l'analyse du projet, l'Agence a mis sur pied un comité fédéral d'évaluation environnementale (comité fédéral) composé de représentants de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada (EC), de Ressources naturelles Canada (RNCAN) et de l'Administration Régionale crie (ARC). Le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) est aussi impliqué. D'autres ministères pourront s'ajouter au besoin.

¹ Voir annexe 1 pour des schémas du processus d'étude approfondie et de la consultation du public

Le comité fédéral a établi la portée de l'évaluation environnementale pour encadrer l'analyse de l'étude d'impact du promoteur (voir section 2.3). Le promoteur, Métaux BlackRock inc., présentera à l'Agence, pour examen et commentaires, son étude d'impact qui évalue les effets environnementaux du projet. Au cours de cette analyse, l'Agence offrira au public une occasion de consultation. Par la suite, un rapport d'étude approfondie expliquant les conclusions de l'Agence et du comité fédéral, sur les effets environnementaux du projet, sera rédigé. Ce rapport sera présenté au ministre de l'Environnement du Canada (le Ministre) et sera également rendu public aux fins d'examen et commentaires du public.

Le Ministre examinera le rapport d'étude approfondie (RÉA), le sommaire de la consultation des Autochtones, les résultats de la consultation et les préoccupations du public. S'il estime qu'un complément d'information ou que la prise de mesures particulières sont nécessaires pour répondre aux préoccupations du public et ou des groupes autochtones, le Ministre pourra demander que l'Agence ou le promoteur, veille à ce que des renseignements additionnels soient recueillis ou que des mesures soient prises pour régler ces questions.

Une fois que toute l'information nécessaire aura été fournie, le Ministre produira une déclaration de décision relativement à l'évaluation environnementale. Cette déclaration de décision sur l'évaluation environnementale présente l'avis du Ministre quant à la probabilité que le projet cause des effets négatifs importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et du programme de suivi que le Ministre estime appropriés.

Une fois que le Ministre aura communiqué sa déclaration de décision sur l'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités fédérales afin qu'elles prennent leurs décisions respectives en vertu de l'article 37 de la LCÉE. Selon les résultats de l'évaluation environnementale, les autorités fédérales pourront prendre les mesures réglementaires appropriées qui peuvent comprendre la délivrance de permis, d'autorisations ou d'approbations, selon les résultats de l'évaluation environnementale.

1.5 Rapport d'étude d'impact

Le promoteur est invité à ne produire qu'une seule étude d'impact qui satisfera les exigences établies par l'Administrateur provincial et par les autorités fédérales. Le promoteur devra fournir à l'Agence vingt (20) copies papier de l'étude d'impact en français ainsi que les versions électroniques. Pour faciliter la consultation des communautés cri, il est recommandé de fournir des versions anglaises (8 copies) ainsi qu'un sommaire traduit en cri.

2 PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Introduction et contexte du projet

2.1.1 Le promoteur

L'étude devrait notamment :

- fournir les coordonnées (p. ex., nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel) de l'entité juridique qui va élaborer, gérer et exploiter le projet;
- identifier le personnel clé, les entrepreneurs ou sous-traitants responsables de la préparation de l'ÉIE.

2.1.2 Vue d'ensemble du projet

L'étude devra résumer brièvement le projet en présentant les composantes du projet, les travaux connexes et accessoires, les activités, les détails propres au calendrier, l'échéancier de chaque phase du projet et autres caractéristiques clés. Si le projet fait partie d'une plus grande séquence de projets, le promoteur doit décrire le contexte élargi et présenter, au besoin, les références pertinentes. Cette vue d'ensemble a pour objet de fournir les éléments clés du projet.

2.1.3 Emplacement du projet

L'ÉIE doit contenir une description concise du cadre géographique dans lequel le projet sera exécuté. Cette description doit porter principalement sur les aspects de l'environnement importants à la compréhension des effets environnementaux potentiels du projet. La description doit aussi intégrer les éléments naturels et humains de l'environnement afin d'expliquer les interrelations entre les aspects biophysiques et les gens et leurs collectivités. Les renseignements suivants peuvent être inclus :

- toute zone écosensible désignée existante comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les zones humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril inscrites aux niveaux provincial ou fédéral et autres zones sensibles ;
- l'utilisation actuelle des terres dans la région et la relation entre les installations et les composantes du projet et l'utilisation des terres existantes, y compris les terres traditionnelles, privées et publiques ;

- les communautés locales ;
- les catégories de terres en vertu de la CBJNQ ;
- les coordonnées géographiques du site du projet principal ;
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera exécuté ainsi que la zone avoisinante.

L'ÉIE fournira une description élargie et la cartographie de l'emplacement incluant chacune des composantes du projet.

2.1.4 Participants à l'évaluation environnementale

Déterminer clairement les principaux participants à l'évaluation environnementale (ÉE), y compris les administrations autres que le gouvernement fédéral, les groupes autochtones, les groupes communautaires, les organisations environnementales, etc.

2.1.5 Cadre de réglementation et rôle du gouvernement

Pour comprendre le contexte de l'ÉE, cette section devrait définir, pour chaque administration, les organismes gouvernementaux concernés par l'ÉE ainsi que les processus d'ÉE. Plus précisément, mentionner :

- les lois et les approbations environnementales et réglementaires spécifiques qui peuvent s'appliquer au projet aux niveaux fédéral, provincial, régional et municipal ;
- les politiques gouvernementales, la gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude pertinentes au projet ou à l'ÉE et discuter de leurs répercussions ;
- les politiques et les lignes directrices relatives aux groupes autochtones consultés
- tout traité ou entente d'autonomie gouvernementale avec les groupes autochtones qui sont pertinents au projet ou à l'ÉE ;
- tout plan d'utilisation des terres, zonage des terres, ou plans communautaires pertinents.

2.2 Description du projet

2.2.1 Composantes, activités et calendrier du projet

L'étude d'impact fournira une description détaillée de toutes les composantes du projet, des travaux et des activités accessoires. L'ÉIE doit inclure des descriptions détaillées de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, des modifications prévisibles et, le cas échéant, de la fermeture, de la désaffectation et de la restauration des sites et des installations liées au projet proposé.

Cela englobe des descriptions détaillées des activités à réaliser au cours de chaque phase, l'emplacement de chaque activité, les résultats attendus et une indication de l'ampleur et de l'échelle de l'activité.

Bien qu'une liste exhaustive des activités du projet soit attendue, l'accent doit être mis sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets sur l'environnement. Des renseignements suffisants doivent être inclus pour prévoir les effets environnementaux et traiter des préoccupations du public. Mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbations accrues de l'environnement ou le rejet de matières dans l'environnement. Inclure un calendrier détaillé décrivant le temps de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités.

La description du projet, incluant la description des travaux, doit également être suffisamment élaborée pour permettre de déterminer si ceux-ci sont susceptibles de causer une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. L'étude d'impact devra ainsi :

- localiser, sur une carte à l'échelle, toutes les composantes physiques du projet (fosse, parc à résidus, haldes à mort-terrain et à stériles, digues, bassins d'eau de mine, route principale, chemins secondaires, ligne de transport d'énergie, principaux bâtiments, etc.) ;
- fournir la superficie de la fosse, du parc à résidus, des haldes et des bassins d'eau de mine ;
- préciser les coordonnées géographiques du centre de la fosse ;
- localiser les prises d'eau et le débit requis ;
- localiser les points de rejet des effluents liquides et préciser le débit de chacun.

2.2.2 Raison d'être et nécessité du projet

« La raison d'être » et la « nécessité » du projet doivent être établies selon la perspective du promoteur. Le projet est conçu pour atteindre des objectifs spécifiques et ceux-ci doivent être décrits. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, des plans ou des programmes du secteur

privé ou du secteur public, ou y contribuent, ces renseignements doivent aussi être inclus.

Le promoteur doit décrire clairement la nécessité du projet. Il doit établir la raison d'être fondamentale du projet soit le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire.

2.2.3 Autres moyens de réaliser le projet

L'ÉIE doit définir et décrire des solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique.

L'Agence recommande l'approche suivante lors de l'analyse des autres moyens de réaliser le projet :

- Déterminer les autres moyens de réaliser le projet.
 - décrire en détail chacun des moyens ;
 - élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces moyens sur les plans technique et économique ;
 - déterminer les moyens réalisables sur les plans technique et économique.
- Déterminer les effets environnementaux de chacun des moyens.
 - décrire de façon suffisamment détaillée les éléments qui risquent d'entraîner des effets environnementaux.
- Choisir les moyens privilégiés.
 - choisir les moyens privilégiés au moyen d'une analyse comparative des effets environnementaux et de leur faisabilité sur les plans technique et économique.

2.3 Portée de l'évaluation environnementale proposée

Le comité fédéral veillera à ce que l'évaluation environnementale du projet soit réalisée en conformité avec la portée de l'évaluation environnementale énoncée ci-après.

2.3.1 Portée du projet

La portée du projet comprend les activités et les ouvrages qui seront considérés dans l'évaluation environnementale fédérale. Pour les besoins d'application de la LCÉE, la portée du projet inclut l'ensemble des composantes du projet soumis par le promoteur et notamment :

- fosses à gisement ;
- extraction du minerai de fer, titane et vanadium (mine à ciel ouvert) ;
- concasseurs ;
- haldes à stériles ;
- usine de traitement du minerai ;
- parcs à résidus ;
- bassins d'eau de mine ;
- prises d'eau ;
- route d'accès et chemins secondaires ;
- transport du concentré ;
- fabrique et entrepôt d'explosifs ;
- ligne de transport d'électricité ;
- poste de transbordement ;
- les bancs d'emprunt ;
- les bâtiments administratifs et d'hébergement du personnel si requis.

Tout autre ouvrage, structures permanentes ou temporaires ou activités liées directement au projet sont inclus dans la portée du projet (p. ex. : chemins d'accès temporaires, déboisement, batardeaux, remblais, végétalisation, etc.).

2.3.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux sous-alinéas 16(1) a) à e) et au paragraphe 16(2) de la LCÉE :

- les raisons d'être du projet ;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux ;
- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ;
- l'importance des effets visés au point précédent ;

- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures ;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale ;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet ;
- l'élaboration d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités.

Les effets environnementaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LCÉE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP); les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3.3 Portée des éléments à examiner

L'analyse des effets sera basée sur l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. Le tableau 1 identifie les principales composantes de l'environnement qui seront documentées et considérées dans le cadre de l'analyse des effets environnementaux.

Tout autre effet négatif constaté sur des composantes de l'environnement au cours de l'évaluation environnementale devra également être documenté et considéré.

2.3.4 Zone d'étude et limites temporelles

La zone d'étude englobe minimalement les éléments énumérés à la section 2.3.1 et devra s'étendre pour inclure toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects des composantes du projet.

La période visée par l'évaluation environnementale inclut : la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et la fermeture du projet de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

Le promoteur identifiera et justifiera clairement la délimitation spatiale retenue pour chaque

composante de l'environnement étudiée. Un tableau synthèse présentant ces délimitations et leur justification devra être présenté dans l'étude d'impact pour faciliter la compréhension du lecteur.

Tableau 1 : Composantes de l'environnement à documenter et à considérer dans le cadre de l'analyse des effets environnementaux	
Composantes de l'environnement	Éléments à examiner
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> • le régime hydrique, • la qualité de l'eau de surface et souterraine; • la qualité de l'air; • la qualité des sols.
Milieu biologique	<ul style="list-style-type: none"> • espèces en péril au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> et leur habitat; • poissons et habitats du poisson; • faune et habitats fauniques y compris les oiseaux migrateurs et leurs habitats; • les milieux humides; • la végétation terrestre et aquatique.
Milieu humain ² (occupation humaine et utilisation des ressources terrestres et aquatiques)	<ul style="list-style-type: none"> • l'usage courant de terres et des ressources à des fins traditionnelles par les communautés crie; • l'utilisation des ressources par les résidents des communautés voisines; • la navigation et la sécurité des navigateurs; • la sécurité relative à la fabrication d'explosifs et aux poudrières; • la santé des usagers du territoire, notamment s'il y a accumulation de métaux dans la flore et la faune; • les activités socioéconomiques et les ressources patrimoniales, historiques, culturelles et archéologiques.

²Dans sa définition des termes « effets environnementaux », la LCÉE inclut les changements d'ordre économique et social qui sont dus à des modifications biophysiques de l'environnement. Autrement dit, la LCÉE ne vise pas à évaluer les effets économiques et sociaux directs du projet.

Cependant, dans certains contextes, de tels effets directs pourraient être pris en compte par la Couronne fédérale pour décider si d'éventuels impacts environnementaux négatifs importants sont justifiables ou non.

2.4 Environnement existant et effets environnementaux

L'ÉIE fournira une description de base des composantes de l'environnement, de leurs interrelations et interactions ainsi que de leurs variabilités sur des échelles temporelles appropriées à cette ÉIE. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre l'identification, l'évaluation et la détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels.

Les renseignements décrivant l'environnement existant peuvent être fournis dans un chapitre autonome de l'ÉIE ou peuvent être intégrés dans des sections clairement définies à l'intérieur de l'évaluation des effets de chaque composante valorisée de l'environnement (CVE).

Pour la description du milieu sanitaire et socio-économique, le promoteur doit s'assurer que le niveau d'information présentée permet l'évaluation des impacts du projet sur les gens et les collectivités dans la zone d'étude.

Les CVE doivent être décrites avec suffisamment de détails pour permettre de bien saisir leur importance et d'évaluer le potentiel d'effets environnementaux découlant des activités du projet. Le choix de ces composantes, à titre de CVE, et de l'exclusion d'autres, doit être justifié.

Les effets potentiels de toutes les composantes du projet doivent être débattus. Le promoteur doit indiquer les effets du projet touchant la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et, le cas échéant, la fermeture, la désaffectation et la restauration des sites et des installations associés au projet, et décrire ces effets en utilisant des critères appropriés. Dans la mesure du possible, cette documentation doit inclure, pour chaque effet potentiel sur l'environnement lié au projet, une indication de la nature de l'effet, le mécanisme, l'ampleur, l'orientation, la durée, la fréquence et l'échéancier, l'étendue géographique et le degré de réversibilité. Le promoteur doit tenir compte des effets cumulatifs du projet sur l'environnement à la fois directs et indirects, réversibles ou irréversibles, à court et à long terme. Dans la prévision et l'évaluation des effets du projet, le promoteur doit indiquer les détails importants et énoncer clairement les éléments et les fonctions de l'environnement qui pourraient être touchés, en précisant l'emplacement, l'étendue et la durée de ces effets et leur effet global.

L'évaluation des effets de chacune des composantes et des activités, dans toutes les phases, doit être basée sur une comparaison des environnements biophysiques et humains entre les conditions futures prévues liées au projet et les conditions futures prévues sans le projet. L'évaluation doit révéler les effets environnementaux du projet, les mesures d'atténuation réalisables que l'on propose de mettre en œuvre, et une évaluation de l'efficacité de ces mesures. Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles l'expérience est minime ou pour

lesquelles des interrogations sont soulevées quant à leur efficacité, les risques et les effets potentiels sur l'environnement devraient être décrits de façon claire et concise, dans l'éventualité où ces mesures ne seraient pas efficaces.

L'examen des points de vue du public et des groupes autochtones, y compris les changements que l'on perçoit face au projet, doit être intégré à l'analyse.

Le promoteur a reçu les directives produites dans le cadre du processus d'évaluation de la CBJNQ. Cette directive comprend la plupart des composantes et éléments d'intérêt pour le fédéral. Les sous sections suivantes décrivent des renseignements plus spécifiques nécessaires à l'analyse du projet par les ministères fédéraux.

2.4.1 Poissons et habitats du poisson

Afin de permettre l'analyse des effets du projet sur le poisson et son habitat, il est nécessaire d'identifier et de caractériser les habitats du poisson présents dans les plans d'eau et les cours d'eau et qui seraient touchés directement ou indirectement par le projet.

À noter que certains cours d'eau intermittents ou milieux humides peuvent constituer un habitat du poisson ou y contribuer indirectement. L'absence de poisson au moment d'un inventaire n'est pas un indicateur irréfutable de l'absence d'un habitat du poisson. L'étude devra :

- localiser sur une carte à l'échelle les cours d'eau, plans d'eau et milieux humides situés dans la zone d'influence du projet ;
- décrire les plans d'eau et les cours d'eau, incluant les cours d'eau intermittents, susceptibles d'être touchés par les activités et les composantes du projet. Les caractéristiques nécessaires sont la largeur, la profondeur, le débit, la vitesse de courant, le type de substrat ;
- préciser l'emplacement et les superficies des habitats du poisson potentiels ou confirmés et décrire l'utilisation qui en serait faite par le poisson (fraie, alevinage, croissance, alimentation, migration, survie hivernale).

La route principale devrait relier le futur site minier à la route 167. Les chemins secondaires relieraient entre eux les composantes du projet notamment la fosse, le parc à résidus, les haldes et l'usine. L'étude devra :

- localiser et décrire les interventions envisagées en rives et dans les cours d'eau, permanents et intermittents, la dimension des ouvrages (permanents et temporaires), la machinerie utilisée, les matériaux nécessaires, etc. Ces interventions peuvent être, sans s'y limiter, le remblai en rive, la réfection et la construction de ponceau ou de pont ;
- joindre, au besoin, des photographies récentes des sites où des travaux sont prévus.

Le principe qui guide l'approche du MPO pour assurer le libre passage du poisson lorsque des ponceaux permanents sont installés est de conserver les caractéristiques hydrauliques naturelles des cours d'eau. Pour ce faire, les caractéristiques physiques existantes des cours d'eau (largeur, pente et substrat) doivent être maintenues en place autant que possible.

À titre d'information, le MPO préconise les critères et mesures présentés dans le document de « *Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres* ». Le MPO considère que le respect intégral des critères de conception et mesures présentés dans ce document permet, entre autres, d'assurer le libre passage du poisson. L'étude devra :

- indiquer clairement si le concept de structure permettra d'assurer le libre passage du poisson. Pour ce faire, le promoteur peut se référer au document de « *Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres* » du MPO ou proposer d'autres critères de conception qui permettront d'atteindre les mêmes résultats ;
- si le promoteur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'assurer le libre passage du poisson, il doit expliquer pourquoi en démontrant qu'il y a un obstacle au libre passage du poisson au site de l'ouvrage ou à proximité, ou que l'habitat en amont de l'ouvrage est marginal en quantité et en qualité.

Afin d'entreprendre l'exploitation du gisement, il pourrait être requis de détourner ou d'assécher des cours d'eau. L'étude devra :

- estimer quelles seraient les variations de niveau et de débit de tous les cours d'eau et plans d'eau (zones humides incluses) à la suite de la dérivation de cours d'eau au pourtour de la fosse et des haldes ;
- évaluer quels seraient les impacts sur l'habitat du poisson de la dérivation de cours d'eau et la baisse de l'alimentation en eau de surface des cours d'eau, plans d'eau et zones humides.

Selon l'avis de projet, l'élévation maximale dans le secteur du futur site minier est de 100 m et la

fosse serait exploitée jusqu'à une profondeur d'environ 200 m. L'étude devra :

- indiquer s'il sera nécessaire ou non d'abaisser la nappe phréatique au pourtour de la fosse;
- évaluer quel serait le débit d'eau souterraine pompé quotidiennement ;
- estimer les variations (mensuelles et annuelles) de débit et de niveau d'eau des cours d'eau et plans d'eau qui seraient affectés par le pompage d'eau souterraine. Indiquer si des zones humides seraient susceptibles d'être asséchées ;
- décrire les impacts sur l'habitat du poisson qui pourraient être occasionnés par la baisse potentielle d'alimentation en eau souterraine des cours d'eau, plans d'eau et zones humides ;
- estimer les variations (mensuelles et annuelles) de débit, de niveau, et de qualité de l'eau (incluant la température) du milieu hydrique récepteur suite au rejet quotidien d'eau souterraine ;
- décrire les pertes ou les gains éventuels d'habitat du poisson qu'occasionnerait le rejet d'eau d'exhaure de la fosse dans le milieu hydrique.

Selon les renseignements disponibles, une ligne de transport d'énergie d'une longueur d'environ 50 km devra être construite.

- Afin de protéger adéquatement l'habitat du poisson, suivre les recommandations de l'énoncé opérationnel du MPO pour la construction de lignes aériennes disponible en ligne au : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/os-eo/qc/overhead-fra.asp>;
- Par ailleurs, plusieurs mesures d'atténuation peuvent être mises en œuvre afin d'éviter ou de limiter la destruction, la détérioration et la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. Fournir une liste des mesures d'atténuation envisagées pour éviter ou réduire la DDP de l'habitat du poisson.

2.4.2 Oiseaux migrateurs

En plus de l'information de base sur le projet et le milieu récepteur, les renseignements suivants peuvent être nécessaires aux fins d'analyse :

- une description de l'avifaune susceptible de fréquenter la zone d'étude et des habitats utilisés ;
- la liste des oiseaux observés, notamment ceux dont la nidification a été confirmée dans la zone d'étude ;
- une description des espèces, des habitats ou des zones qui ont un statut légal ou qui ont un intérêt particulier ;

- cette description devra permettre également d'évaluer l'abondance et la répartition de chacune des espèces dans l'aire d'étude et les différents habitats touchés par la réalisation du projet ;
- un échéancier précisant les dates auxquelles les différentes étapes de réalisation du projet seront effectuées (cf. aménagement du site, déboisement, etc.) plus particulièrement les activités qui risquent de déranger la faune aviaire ;
- une planification des travaux qui permettra de réduire au minimum le dérangement des oiseaux migrateurs et éviter les périodes durant lesquelles les oiseaux sont le plus vulnérables, notamment durant la saison de reproduction.

Concernant les inventaires, si, après avoir consulté les sources d'information d'organismes officiels ou spécialisés l'information est incomplète ou ne permet pas de faire une description exhaustive de l'avifaune, il faudra alors compléter l'information par un inventaire de la zone d'étude. Nous recommandons de consulter les guides d'Environnement Canada pour élaborer et planifier l'inventaire. Plus particulièrement, en ce qui concerne la stratégie d'inventaire et le protocole d'échantillonnage, les renseignements suivants peuvent être nécessaires aux fins d'analyse :

- une justification des choix de la stratégie d'inventaire et du protocole d'échantillonnage ;
- une présentation des résultats de l'inventaire et l'argumentaire relatif à l'abondance de chacune des espèces ou par type d'habitat ;
- les données brutes ;
- une description des conditions climatiques durant la réalisation de l'inventaire.

2.4.3 Espèces en péril

Pour déterminer si une espèce en péril est susceptible de se trouver dans la zone d'étude, il est recommandé de :

- dresser la liste des espèces susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude ainsi que leur statut en vertu de la LEP ;
- déterminer les habitats qui sont présents dans la zone d'étude ;
- vérifier à l'aide de la description des habitats préférentiels des espèces en péril leur potentiel de présence dans la zone à l'étude ;
- enfin, si une espèce est potentiellement présente sur les lieux, évaluer la nécessité d'effectuer des inventaires.

2.4.4 Milieux humides

Si la réalisation du projet implique des activités qui empiètent ou affectent les fonctions écologiques ou socio-économiques des milieux humides, l'évaluation des effets environnementaux négatifs du projet sur les milieux humides devra être réalisée. Pour y arriver il faudrait :

- décrire adéquatement le ou les milieux humides qui se trouvent dans la zone d'étude en se référant à une méthodologie reconnue combinant les caractéristiques de sol, de l'hydrologie et de la végétation ;
- déterminer les fonctions (ex. hydrologique, biogéochimique, écologique, socio-économique) de chacun des milieux humides ;
- déterminer l'importance locale, régionale ou même nationale de chacun des milieux humides ;
- évaluer les effets environnementaux négatifs en intégrant une démarche séquentielle visant en premier lieu à éviter, puis à réduire au minimum, pour ensuite, en dernier ressort, compenser les dégradations ou pertes de fonctions des milieux humides.

En ce qui concerne la compensation, « compenser » signifie remplacer les pertes inévitables de fonctions des milieux humides en mettant en valeur ou en restaurant des milieux humides existants ou en dernier recours, en créant de nouveaux milieux humides. « Compenser » ne signifie pas protéger un autre milieu humide, mais implique plutôt l'addition ou l'amélioration des fonctions des milieux humides à un autre endroit».

2.4.5 Dépôt de résidus miniers

Les documents fournis par le promoteur indiquent la possibilité de dépôt de résidus miniers (DRM) dans des plans d'eau qui pourraient être fréquentés par le poisson. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), adopté en vertu de la *Loi sur les pêches*, prévoit des dispositions visant à désigner des plans d'eau naturels abritant du poisson comme dépôts de résidus miniers. Le promoteur doit démontrer que l'entreposage de résidus miniers ou d'autres déchets connexes dans les plans d'eau naturels constitue la solution la plus sensée sur le plan environnemental, technique et socioéconomique lorsque l'on tient compte de tous les facteurs, y compris des risques à long terme. À cette fin, Environnement Canada a produit un document intitulé « Guide pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage de déchets miniers » (référence complète à la section 5). Le promoteur doit obligatoirement suivre les exigences de ce guide avant que toute démarche réglementaire puisse être considérée.

Il est possible que l'entreposage des stériles nécessite aussi la désignation de plans d'eau s'il s'avère que les haldes à stérile se situent sur des emplacements où l'on retrouve des plans d'eau naturel où vivent des poissons.

2.4.6 Navigation et sécurité des navigateurs

Le promoteur devra décrire les principales caractéristiques de la navigation dans le secteur du projet (type d'embarcations, zones d'utilisation, importance, etc.) ainsi que les perturbations causées par le projet sur les activités de navigation.

Le cas échéant, dans le cadre des demandes d'approbations en vertu de la LPEN, le promoteur devra en outre présenter les informations et documents suivants :

Dresser un tableau des ouvrages (incluant remblais et assèchement, si applicable) en milieu aquatique et indiquer :

- a. Le type d'ouvrage ;
- b. Une coordonnée géographique centrale, traversant au milieu du cours d'eau (Dms, nad 83) ;
- c. Les coordonnées géographiques à chacune des extrémités (Dms, nad 83) ;
- d. Les caractéristiques du cours d'eau :
 - i. Largeur ;
 - ii. Profondeur minimale et maximale en période estivale ;
 - iii. Type de fond (ex. : sédiments, roches) ;
 - iv. Type de débit (ex. : lac, ruisseau, rivière, calme, eau vive, rapide, etc.) ;
 - v. Si possible, faire référence à une photo du cours d'eau prise à cet endroit en période estivale ;

Présenter les plans pour chacun des ouvrages en indiquant les principales dimensions et caractéristiques :

- a. Vues en plan et élévation ;
- b. Niveaux du cours d'eau minimum et maximum en période estivale, avant et après réalisation des travaux ;
- c. Indiquer, si applicable, les mesures de protection de la navigation en cours de réalisation des travaux et en phase d'exploitation.

Pour en savoir davantage sur les exigences spécifiques aux demandes d'approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, le promoteur est invité à consulter le site Internet suivant : www.tc.gc.ca/fra/quebec/pen-menu-1424.htm.

2.4.7 Sécurité dans l'utilisation des explosifs

Le promoteur devra fournir les informations suivantes :

- Une description de la production des explosifs.
 - indiquer si la fabrication d'explosifs sera requise sur le site ou près du site et apporter des précisions ;
 - indiquer s'il est prévu d'utiliser une licence de fabrique d'explosifs existante dans le cadre de ce projet et préciser le cas échéant ;
 - indiquer s'il est prévu d'utiliser une fabrique temporaire d'explosifs pour le projet et préciser le cas échéant.

- Description du stockage des explosifs
 - indiquer si des poudrières pour entreposer les explosifs seront requises sur ou près du site. Décrire en précisant la superficie au sol, le type de bâtiment, l'accès au site, les travaux accessoires etc.

RNCAN a besoin des renseignements suivants pour évaluer une fabrique d'explosifs dans le contexte d'une évaluation environnementale :

- les explosifs qui seront fabriqués ;
- la quantité maximale d'explosifs dans chaque installation ;
- l'emplacement précis (c'est-à-dire le plan détaillé du site) et la distance qui le sépare d'éléments vulnérables tels que des logements, des routes, des camps, des lignes de chemin de fer, des plans d'eau, etc. Il faut décrire les infrastructures, notamment les suivantes : les poudrières d'explosifs et de détonateurs, le stockage du combustible, le stockage du nitrate d'ammonium, la zone d'entretien et de lavage, les camions de traitement, leur zone de stationnement, les bureaux, les entrepôts, les bâtiments, etc. Le promoteur doit démontrer qu'il a satisfait aux exigences en matière de distances de sécurité prescrites par la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN ;
- les plans de stockage du combustible et du nitrate d'ammonium. Le stockage du nitrate d'ammonium doit être conforme aux lignes directrices de la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN ;
- les plans d'évaluation des effluents liquides ;
- l'évaluation du pire scénario (c'est-à-dire une explosion accidentelle) ;
- les plans d'urgence en cas de déversement ;

- des renseignements sur les installations temporaires d'explosifs qui seront utilisées pour démarrer le projet (les mêmes que ci-dessus). Des installations temporaires s'avèrent parfois requises avant que les installations permanentes ne soient en place, et elles posent souvent davantage de problèmes sur le plan de l'emplacement, du confinement, etc.

Pour avoir plus de renseignements sur les licences, veuillez consulter le site Internet de RNCAN (<http://www.rncan.gc.ca/smm-mms/expl-expl/ind-ind-fra.htm>).

2.4.8 Défaillances et accidents

La probabilité qu'il se produise des défaillances ou des accidents pendant la construction, l'exploitation, la modification ou tout autre travail lié au projet ainsi que les potentiels d'effets environnementaux négatifs importants possibles de ces défaillances ou accidents seront identifiés et décrits dans l'évaluation environnementale. La description comprendra, entre autres, ce qui suit :

- les déversements accidentels de matières dangereuses; chimiques, pétrolières ou des résidus miniers ;
- les risques d'incendies et d'explosion sur le site ;
- les feux de forêt ;
- les plans et les mesures prévues pour répondre aux situations urgentes qui peuvent entraîner des risques sur les composantes de l'environnement.

2.4.9 Effets de l'environnement sur le projet

Les risques environnementaux qui peuvent influencer le projet seront décrits, leurs effets potentiels documentés ainsi que la façon dont ils ont été pris en compte dans la conception du projet. Le promoteur tiendra notamment compte des éléments suivants :

- l'activité sismique ;
- l'influence des conditions climatiques (par exemple précipitations, température pendant la construction et l'exploitation) ;
- la présence de sources de contamination dans la zone d'influence des travaux.

2.4.10 Effets environnementaux cumulatifs

Les effets cumulatifs sont les changements à l'environnement causés par une action donnée, associée à d'autres actions humaines passées, présentes et futures. Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet combinés à d'autres projets ou travaux qui auront été ou seront exécutés, seront identifiés et évalués. L'évaluation des effets cumulatifs sera faite sur les composantes valorisées de l'environnement pour lesquelles le projet a un effet résiduel négatif et pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire.

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs. Le promoteur proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande).

2.4.11 Usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

L'évaluation environnementale fédérale doit évaluer la possibilité d'effets environnementaux négatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones. À cet effet, le promoteur devra :

- décrire où et comment l'utilisation et l'occupation traditionnelles du territoire pourraient être touchées par le projet ;
- décrire les mesures d'atténuation, s'il y a lieu ;
- résumer les sources d'information et les consultations ou échanges avec les utilisateurs cri du territoire. Identifier les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

Lors d'une première consultation, la communauté cri d'Oujé-Bougoumou a relevé plusieurs préoccupations (voir annexe 3) auxquelles le promoteur est appelé à répondre dans son étude d'impact.

2.4.12 Durabilité de la ressource

L'évaluation environnementale tiendra compte des ressources renouvelables qui pourraient être touchées de façon importante par le projet et des critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera compromise.

2.4.13 Mesures d'atténuation

En vertu de la LCÉE, l'atténuation est définie comme la maîtrise efficace, la réduction importante ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement, restauration, compensation ou tout autres moyens; des dommages causés. Chaque étude approfondie réalisée en vertu de la LCÉE doit tenir compte des mesures qui permettent d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet.

L'ÉIE doit préciser les mesures, les travaux, la meilleure technologie disponible, les mesures correctives ou les ajouts prévus au cours des diverses phases du projet pour éliminer ou réduire l'importance des effets négatifs. L'étude d'impact doit aussi présenter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet négatif doivent être explicites.

2.4.14 Détermination de l'importance des effets résiduels

L'ÉIE doit présenter et décrire tout effet résiduel du projet sur les environnements biophysique et humain après que les mesures d'atténuation aient été prises en compte.

L'ÉIE doit inclure un résumé des effets résiduels du projet afin que le lecteur comprenne clairement les conséquences réelles du projet et la mesure dans laquelle les effets peuvent être atténués ou compensés.

L'ÉIE doit préciser les critères utilisés pour attribuer des cotes d'importance à tout effet négatif potentiel ainsi qu'une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels potentiels. L'étude doit contenir des renseignements clairs et en quantité suffisante pour permettre à l'Agence, aux organismes techniques et de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre le jugement du promoteur sur l'importance des effets. Les éléments suivants peuvent être utilisés pour déterminer l'importance des effets résiduels :

- l'ampleur ;

- l'étendue géographique ;
- le calendrier, la durée et la fréquence ;
- la réversibilité.

2.4.15 Gestion environnementale et programme de suivi

L'objectif des plans de gestion environnementale (PGE) est de s'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases de l'élaboration du projet, et de fournir des plans d'action et des procédures d'intervention d'urgence pour tenir compte de la santé et de la sécurité des humains et de l'environnement. Les PGE serviront à guider des actions et des activités spécifiques qui seront mises en œuvre pour réduire les risques de dégradation de l'environnement pendant la construction et l'exécution, et pour définir l'engagement environnemental continu du promoteur.

L'ÉIE devrait fournir un aperçu préliminaire d'un plan de désaffectation et de restauration pour toute composante associée au projet. Le plan servirait à fournir des directives sur les mesures et les activités spécifiques à mettre en œuvre pour diminuer les risques de dégradation de l'environnement à long terme au cours de la désaffectation ou de la fermeture d'installations.

Un programme de suivi est conçu pour vérifier l'exactitude de l'ÉE et déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'ÉIE doit décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détails afin de permettre un jugement indépendant sur la probabilité qu'il fournisse le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires pour vérifier de façon fiable les effets prévus (ou leur absence) et confirmer à la fois les hypothèses de l'ÉIE et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Le programme de suivi doit comprendre un calendrier indiquant la fréquence et la durée du mécanisme de surveillance des effets.

3 CONSULTATION DU PUBLIC ET DES AUTOCHTONES

3.1 Consultation du public

La participation du public est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale s'en trouvent renforcées.

Il y a trois³ moments où le public est invité par les autorités fédérales à faire part de ses commentaires :

- une première consultation sur le projet et la conduite de l'étude approfondie ;
- une deuxième consultation pendant l'évaluation environnementale ;
- une troisième consultation sur le rapport d'étude approfondie de l'Agence.

Des documents seront mis à la disposition du public sur le Registre canadien d'évaluation environnementale, mais aussi à des endroits ciblés notamment à Chibougamau, Chapais, Mashteuiatsh, Oujé-Bougoumou, Mistissini et Waswanipi. Des rencontres avec des groupes ciblés pourraient avoir lieu lors de la deuxième occasion de participation et de consultation.

Lors de la deuxième consultation du public par l'Agence, le promoteur sera invité à participer aux séances de consultation et à contribuer à la préparation du matériel dont la production de matériel de présentation (ex. PowerPoint) s'il y a lieu ainsi que la production d'un sommaire de l'étude d'impact.

Le promoteur est également encouragé à consulter le public et à fournir des détails sur les consultations et les séances d'information qu'il réalisera ou qu'il a déjà réalisées dans le cadre du projet, aux échelles locale et régionale. Les informations attendues incluent l'identification des groupes rencontrés, les préoccupations exprimées et dans quelle mesure ces éléments ont été pris en compte ou intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

³ Il est possible qu'une autre période de consultation soit nécessaire si le projet implique l'entreposage de déchets miniers dans un plan d'eau où vivent des poissons. En effet, si le projet implique une modification réglementaire pour la désignation de plans d'eau, tel que prévu à l'annexe 2 du REMM, Environnement Canada devra tenir des consultations publiques relativement à ce projet de modification.

3.2 Consultation des Autochtones

Le gouvernement fédéral a, dans le cadre de son pouvoir réglementaire, une obligation de consulter les Premières Nations dont les droits peuvent être négativement affectés par le projet. Les communautés autochtones présentement identifiées pour cette consultation sont : Oujé-Bougoumou, Mistissini, Mashteuiatsh et Waswanipi. La collaboration du promoteur étant une condition essentielle au bon déroulement de la consultation, l'étude d'impact du promoteur devra :

- produire une liste d'impacts potentiels pour chacune des communautés citées ci-haut et pour toutes autres communautés si, en cours d'étude, le promoteur juge que d'autres communautés pourraient être affectées ;
- fournir des cartes et des tableaux clairs pouvant être utilisés lors d'une consultation pour expliquer les effets identifiés ;
- fournir une carte détaillée superposant le projet et toutes ses composantes sur les lignes de trappe. Cette carte de grand format est un outil de travail nécessaire pour recueillir de l'information auprès des utilisateurs du territoire ;
- expliciter clairement les impacts du projet sur chacune des espèces animales et végétales présentes dans la zone d'étude.

L'étude d'impact devra également décrire toute préoccupation exprimée par ces communautés qui peut contribuer à l'évaluation environnementale ainsi qu'à l'identification des impacts sur les droits issus de traité.

De plus, afin d'assurer une participation véritable des Autochtones, il est recommandé de déposer l'étude d'impact dans les deux langues officielles, de préparer du matériel pour faciliter la consultation du public et des Autochtones dont des PowerPoint, cartes et autres matériels d'information ainsi qu'un résumé en langue crie.

3.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCÉE, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se base cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE impose la tenue d'un registre par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui est pertinent à l'évaluation environnementale est consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale et mis à la disposition du public sur demande. Certains renseignements confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du registre. Dans un tel cas, l'Agence, responsable de la tenue du registre, doit recevoir les arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice.

Les observations, commentaires ou préoccupations reçus du public pendant le processus d'étude approfondie seront consignés au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm

4 AVANTAGES

4.1 Avantages économiques et sociaux du projet

Les renseignements sur les avantages économiques et sociaux prévus du projet doivent être présentés. Ces renseignements seront, au besoin, examinés par l'Agence et les organismes techniques et de réglementation dans l'évaluation du bien-fondé de tout effet environnemental négatif important.

4.2 Avantages du processus d'évaluation environnementale

Le promoteur est invité à décrire comment le processus d'évaluation environnementale pour le projet proposé est avantageux. Les éléments dont il faut tenir compte sont les suivants :

- Avantages environnementaux accrus : quels étaient les avantages environnementaux découlant du processus d'évaluation environnementale du projet? ;
- Contribution de l'EE à l'appui du développement durable : décrire comment le processus d'EE du projet contribue au concept de développement durable pour un environnement et une économie sains ;

- Participation du public : de quelle manière la participation du public à l'EE a-t-elle influencé la conception du projet et l'analyse des effets environnementaux? ;
- Innovations technologiques : décrire toute nouvelle technologie mise en œuvre pour faire face aux impacts environnementaux et qui pourrait être utilisée pour d'autres projets ;
- Connaissances scientifiques : décrire toute nouvelle information scientifique recueillie dans le cadre de l'EE qui pourrait être utile à d'autres projets ;
- Avantages sociaux et communautaires : décrire toute modification apportée à la conception du projet qui a entraîné des avantages indirects ou des avantages sociaux pour les communautés.

5 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs
www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=890F4558-807A-4010-96A9-A3CC9CE34CC8

Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada
www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=5407909E-10F6-4AFE-ACDF-75B9E820B4A1

Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux
www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=EFDCD467-B236-44C8-AC02-3C817CF5CB04

Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs
www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=EE79D1F4-BBF9-4FBF-8278-B907877E9CA3

La Politique Fédérale Sur la Conservation des Terres Humides Service Canadien de la Faune : 1991.
www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BBAAE735-EF0D-4F0B-87B7-768745600AE8

Guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales : la Politique fédérale sur la conservation des terres humides / Par Pauline Lyncy-Stewart [et al.] Ottawa : Division de la conservation des habitats, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 1996. v, 32 p. :

carte ; 28 cm.

www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=6AD07CA9-1DDD-4201-ACCF-B18E41FCB350

Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides. Environnement Canada, Service canadien de la faune 1998, par Robert Milko 20 pages.

www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=0D3880BC-9519-4FF9-A294-DCAF9E54C8B2

Agence canadienne d'évaluation environnementale 2000. Utilisation des normes, des directives et des objectifs écologiques dans la détermination de l'importance des effets environnementaux -- Examen de l'information existante à l'appui des décisions sur l'importance à l'égard des terres humides. Présenté par Lynch-Stewart & Associates pour la Collection de monographies en recherche et développement Recherche appuyée par le Programme de recherche et de développement de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale 109 pages.

www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=46DA6C97-1&toc=show&offset=1

Aperçu des méthodes d'évaluation des fonctions écologiques des terres humides

www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=B8737F25-B456-40ED-97E8-DF73C70236A4

Barnthouse, L.W., W. R. Munns Jr. and M. T. Sorensen. 2008. "Population-Level Ecological Risk Assessment". CRC Taylor and Francis, NY. Society of Environmental Toxicology and Chemistry.

Gouvernement du Canada. 2003. Cadre d'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque. Consulté le 15 janvier 2009.

www.pco-bcp.gc.ca/docs/information/publications/precaution/precaution-fra.pdf

Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle. 2007. Questions liées à la « nécessité du projet », aux « raisons d'être », aux « solutions de rechange » et aux « autres moyens » de réaliser un projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. Énoncé de politique opérationnelle. 2007. Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. Guide de procédure. 2003. « Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : guide général des praticiens », rédigé par le Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale.

Agence canadienne d'évaluation environnementale, Document de référence 1994 : évaluer les effets environnementaux cumulatifs.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. Guide de procédure. 1999 « Évaluation des effets cumulatifs : guide du praticien », Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling and D. Stalker. Rédigé par : le Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et AXYS Environmental Consulting Ltd.
<http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/En106-44-1999F.pdf>

Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien, 2011, Consultation et accommodement des Autochtones - Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter.
www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/cnl/ca/intgui-fra.asp

Bases de données disponibles sur les espèces aviaires :

Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional (Gauthier et Aubry 1995) :
www.quebecoiseaux.org

Étude des populations d'oiseaux du Québec (EPOQ) :
www.quebecoiseaux.org

Suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec (SOS-POP) :
www.quebecoiseaux.org

Le Regroupement QuébecOiseaux détient ou gère d'autres bases de données sur les oiseaux qui peuvent être pertinentes à consulter. Il est possible de trouver plus d'information sur les bases de données sur le site Internet du RQO : www.quebecoiseaux.org/

BirdMap Canada:
www.bsc-eoc.org/birdmap_f.htm

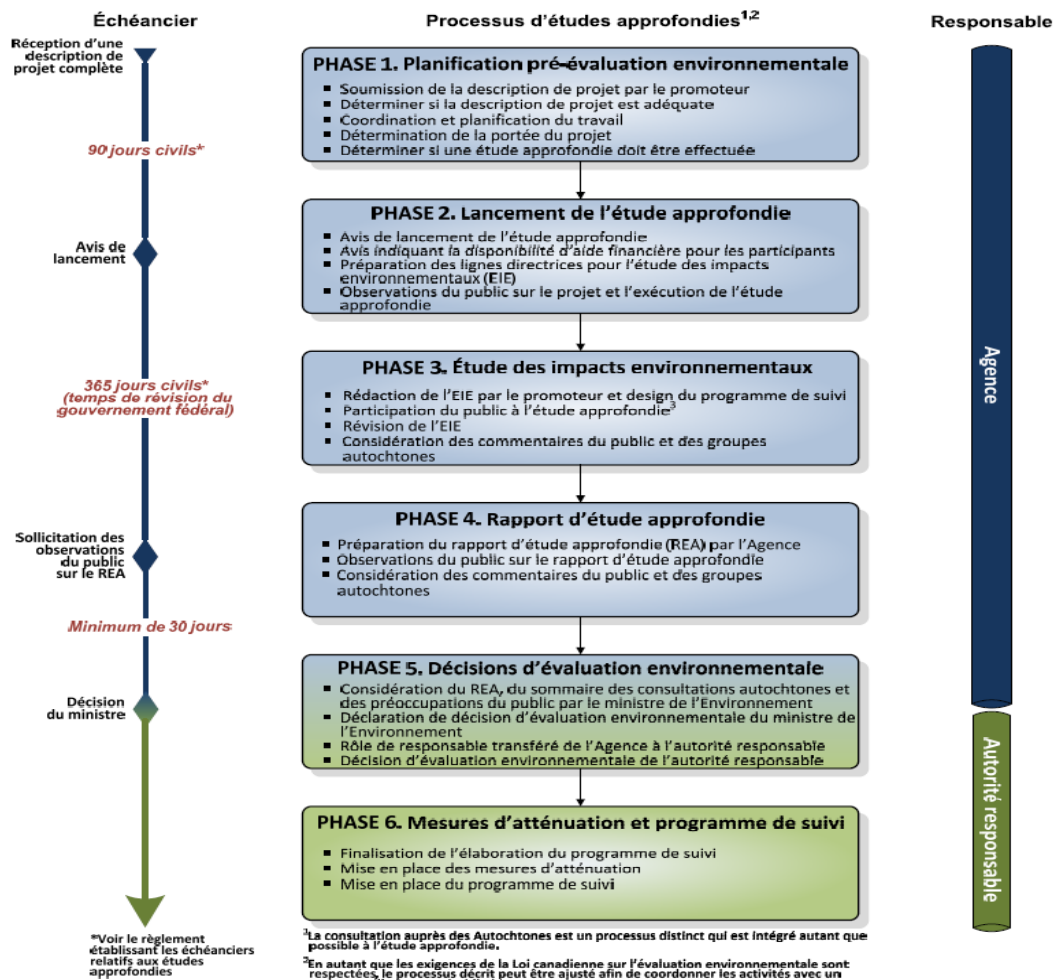
6 ANNEXES

6.1 Annexe 1: Processus pour les études approfondies



PROCESSUS POUR LES ÉTUDES APPROFONDIES

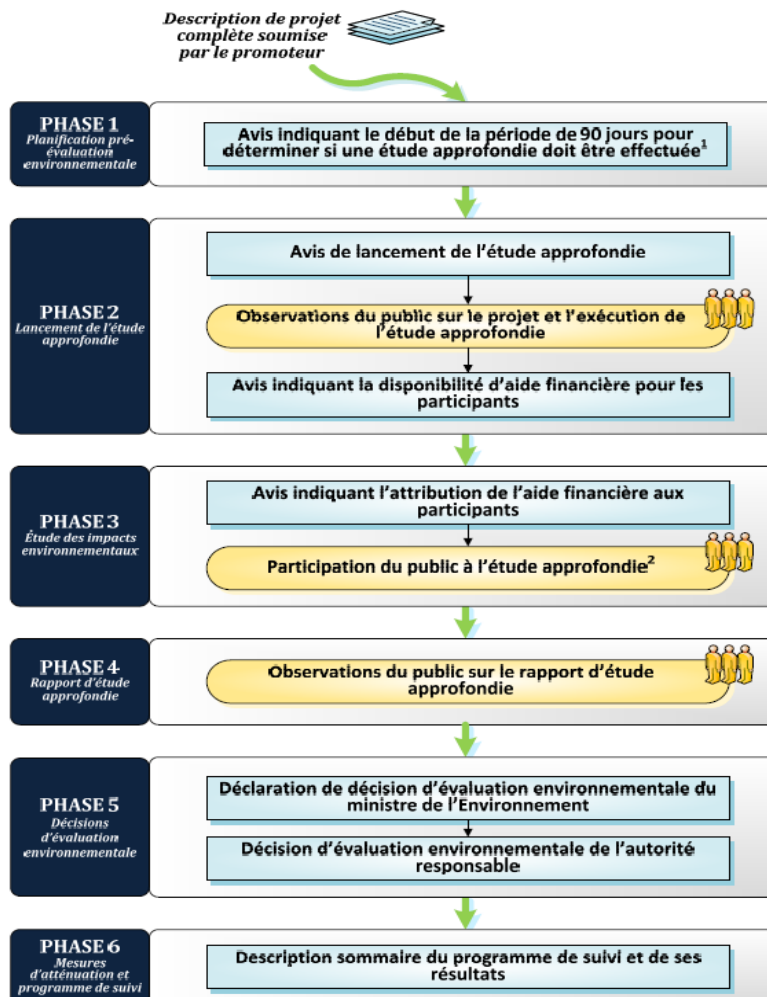
Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale





AVIS PUBLICS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Pour les études approfondies effectuées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale



Opportunité de participation du public
(peut être coordonnée avec d'autres juridictions)



Avis public publié sur le site Internet ou le
Registre de l'Agence canadienne
d'évaluation environnementale
(www.acee.gc.ca)



La consultation auprès des Autochtones est un processus distinct
qui est intégré autant que possible à l'étude approfondie

¹Tel que proposé dans le règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies. Sera mis en place lorsque le règlement sera en vigueur

²Le moment de cette participation du public peut varier selon le processus

6.2 Annexe 2: Personnes-ressources

Au regard du présent projet, les coordonnées des personnes-ressources pour l'évaluation fédérale sont les suivantes :

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Kambale Katahwa

Gestionnaire de l'évaluation environnementale
1141, Route de l'Église, 2e étage, CP 9514, Succ. Ste-Foy, Québec, QC G1V 4B8
Courriel : kambale.katahwa @acee.gc.ca
Téléphone : 418-648-7929
Télécopieur : 418-649-6443

Simon Laverdière

Conseiller principal, affaires autochtones
1141, Route de l'Église, 2e étage, CP 9514, Succ. Ste-Foy, Québec, QC G1V 4B8
Courriel : Simon.laverdiere@ceaa-acee.gc.ca
Téléphone : 418-649-6442
Télécopieur : 418-649-6443

Pêches et Océans Canada (MPO)

François Villeneuve

Analyste principal, évaluation environnementale
Pêches et Océans Canada,

850 route de la mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Courriel : francois.villeneuve@dfo-mpo.gc.ca
téléphone : 418-775-6443
Télécopieur : 418-775-0658

Ressources naturelles Canada (RNCAN)

Andrew McIsaac

Agent d'évaluation environnementale
Ressources naturelles Canada, Évaluations environnementales
580, rue Booth, 3e étage, pièce: A7-5
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
courriel : andrew.mcisaac@nrcan-rncan.gc.ca

Téléphone : 613-995-4434

Télécopieur : 613-995-5719

Administration régionale Cri (ARC)

Aurora M. Hernandez

Mining Eng.-Environnement Div.

277 Duke Street, suite 100

Montreal, Quebec H3C 2M2

Courriel: amhernandez@gcc.ca

Téléphone : 514-861-5837 ext 236

Télécopieur : 514-861-0760

Environnement Canada (EC)

Brigitte Cusson

Coordonnatrice

Évaluations environnementales et immersion en mer

Direction des activités de protection

Environnement Environnement Canada

105, McGill, 7e étage

Montréal (Québec) H2Y 2E7

Courriel : brigitte.cusson@ec.gc.ca

Téléphone: 514-283-3452

Télécopieur: 514-496-6982

Bureau des grands projets de ressources (BGGP)

Karen Mousseau

Agente des opérations

Ressources naturelles Canada

Bureau de gestion des grands projets

155, rue Queen, 2e étage, pièce: 258F

Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Courriel : Karen.Mousseau@NRCan-RNCan.gc.ca

Téléphone : 613-996-2664

Télécopieur : 613-995-7555

6.3 Annexe 3 : Préoccupations soulevées par la communauté Crie d'Oujé-Bougoumou

1) Bien-être de la communauté

a) Culture et santé (spirituelle, physique, émotionnelle et psychologique) :

- Diminution de la viande de gibier et effet sur le régime alimentaire (diminution de la viande de gibier) ;
- Effet sur la santé des utilisateurs du territoire : conséquences psychologiques et spirituelles en raison de la perturbation de l'environnement ;
- Diminution du transfert de connaissances entre les générations (impact sur les récits : la montagne touchée par le projet fait partie des récits) ;
- Effet sur le lien spirituel entre les maîtres de trappe et leur territoire et la santé psychologique (équilibre et guérison) ;
- Perte de connaissances traditionnelles (p. ex., médecine traditionnelle) ;
- Impact sur les valeurs : Protection des terres (des valeurs solides et l'acceptation de ce projet ne permettront pas aux Autochtones de tenir leur promesse de protéger les terres) et partage des aliments traditionnels ;
- Perte du patrimoine : la montagne est très importante pour la famille (endroit où les familles vont chercher de la nourriture depuis des générations) ;
- Perturbation des activités traditionnelles (pêche, piégeage, chasse) sur les territoires de piégeage O57 et O59 (des maîtres de trappe y vivent pendant toute l'année) ;
- Perte possible de sites archéologiques ;
- Perturbation causée par le bruit de la circulation (perturbation du sommeil et du repos chez les maîtres de trappe et leurs familles) ;
- Diminution des réserves d'aliments traditionnels (plusieurs membres de la famille du maître de trappe dépendent de la chasse de ce dernier) ;
- Impact sur la chaîne alimentaire ;
- Perte de la valeur spirituelle de certains endroits (montagne et territoire de piégeage) ;
- Impact sur la beauté du panorama (à partir du sommet de la montagne) ;
- Impact sur le voisinage des maîtres de trappe.

b) Capacités de la communauté :

- Impact sur la volonté de contrôler les camps de pêches de la région (projet faisant l'objet de discussions depuis la fin des années 1980) ;
- Moins de contrôle sur les projets de développement (impact du nouveau projet de développement de Chibougamau (maisons) sur les territoires de piégeage des Cris) ;
- Effets cumulatifs sur les droits des Cris en raison de toutes les activités de développement sur les territoires de piégeage des Cris (sentier de VTT, mine, parc Obalsky) ;
- Manque de connaissances concernant les impacts du vanadium sur l'environnement – processus d'extraction.

c) Utilisation des terres :

- Augmentation du nombre de braconniers en raison de la route d'accès ;
- Diminution du contrôle du braconnage en raison de la route d'accès ;
- Impact sur la chasse traditionnelle (perte d'habitat essentiel pour le gros gibier – meilleurs territoires pour la chasse à l'original) ;
- Diminution de la sécurité des enfants en raison de la route d'accès
- Diminution de la sécurité des maîtres de trappe qui utilisent des motoneiges (en raison de l'accès accru) ;
- Impact sur les sentiers de portage ;
- Impacts sur les propriétés (déplacement de camps en raison de la construction de la route) ;
- Impacts sur les sentiers de motoneige en raison de la circulation ;
- Augmentation du nombre de non-Autochtones qui louent des chalets ;
- Impact sur la gestion des sites d'intérêt particulier en raison du camp minier permanent (25 % en aménagement spécial) selon le Régime forestier adapté (chapitre 3 de la Paix des Braves).

d) Économie traditionnelle :

- Impact sur la vente de fourrures pour les trappeurs.

2) Eau

a) Eau de surface et bassin hydrographique :

- Orientation du bassin hydrographique : impact sur l'eau de surface + environnement ;
- Emplacement du dépôt de déchets : impact sur l'eau (les bassins hydrographiques qui seront affectés).

b) Utilisation de l'eau :

- Diminution de la qualité de l'eau de source (l'eau potable de deux camps pourrait être affectée) ;
- Dépendance accrue des maîtres de trappe à l'eau et diminution de l'utilisation du territoire pour la chasse (le territoire de piégeage O59 est déjà constitué d'environ 80 % d'eau).

c) Données :

- Données de référence sur la qualité de l'eau du lac Armitage + des sédiments + du biote (plantes aquatiques) ;
- Suivi des impacts sur la qualité de l'air.

d) Qualité de l'eau :

- Contamination par la poussière ;
- Impact sur la qualité de l'eau des lacs Chibougamau et Armitage (niveau de toxicité, vanadium, renseignements de base) ;
- Effets cumulatifs sur les lacs Chibougamau et Armitage (vanadium + puits principal de la mine).

3) Poissons

a) Données :

- Données de référence sur les différentes espèces de poissons présentes du lac Armitage (lac de cinq milles) : (touladi, meunier, poisson maigre, brochet) ;
- Données de référence sur les frayères dans les environs des lacs Chibougamau et Armitage (frayère du km 17 de la route) ;
- Suivi de l'impact sur les poissons ;

b) Route et impact sur le bassin hydrographique :

- Impact sur le repeuplement des poissons (projet de repeuplement dans le lac Chibougamau) ;
- Santé des poissons et vie aquatique ;
- Impact sur les frayères ;
- Effets cumulatifs sur les poissons (puits principal).

4) Espèces sauvages

a) Gros gibier (orignal et ours) :

- Perturbation causée par le bruit - circulation ;
- Perturbation par le bruit - activités de dynamitage ;
- Perte d'habitats essentiels en hiver (mine à ciel ouvert sur l'aire d'alimentation de l'orignal).

b) Animaux à fourrure (castor, loutre, rat musqué) :

- Perturbation causée par le bruit - circulation ;
- Perturbation par le bruit - activités de dynamitage.

c) Espèces en péril (Caribou) :

- Perturbation causée par le bruit - circulation ;
- Perturbation par le bruit - activités de dynamitage ;
- Impact sur le comportement du caribou (présence de caribous migrateurs l'hiver dernier, des caribous des bois étaient présents auparavant, incertitude quant à cette question).

5) Questions diverses

a) Qualité de l'air :

- Augmentation de la poussière en raison de la route ;
- Augmentation de la poussière lorsque le minerai est transporté par train.

b) Solutions de rechange – infrastructure :

- Possibilité d'utiliser seulement un endroit pour le traitement du minerai - communautés intérieures crie, Chibougamau et Chapais ;
- Possibilité d'utiliser l'usine de Cooperrand au lieu d'en construire une nouvelle.

c) Consultations publiques et communications :

- Importance de tenir des consultations publiques avec tous les membres de la communauté :
- Importance de communiquer en langage de tous les jours, de fournir des documents en langue crie et d'utiliser la terminologie et les concepts cris en matière d'exploitation minière ;
- Importance de communiquer avec les Montagnais ;
- Importance de communiquer avec les maîtres-trappeurs et le conseil de bande concernant les questions relatives à l'utilisation du territoire.

d) Effets cumulatifs :

- Importance de tenir compte du fait que l'environnement est déjà modifié et contaminé (déversement d'Opemiska et puits principal de la mine).

e) Mesures d'atténuation et d'indemnisation :

- Importance culturelle : ériger un monument sur la montagne ;
- Qualité de l'eau : puits d'eau potable ;
- Disponibilité du financement.